



Commission permanente de Contrôle linguistique
Rue Montagne du Parc 4 - 1000 BRUXELLES

Bruxelles,

[...]

[...]

Concerne: plainte relative à une communication uniquement en français

Madame la Directrice générale,

En sa séance du 20 janvier 2023, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte introduite au motif que deux panneaux d'interdiction étaient uniquement en français.

Dans votre courrier du 4 janvier 2023, vous avez communiqué ce qui suit à la CPCL :

"Nous sommes désolés de constater que certaines communications dans un espace public de l'hôpital Brugmann sont uniquement en français.

Une procédure fixe est pourtant d'application dans notre hôpital : tant les annonces internes qu'externes doivent toutes être bilingues. Malheureusement, nous ne pouvons rien faire contre le fait que les membres du personnel oublient parfois cette règle ou s'en moquent tout simplement.

Si vous êtes en possession de photos ou d'autres indices, nous ne manquerons pas de retirer ces communications."

*
* *

Les panneaux d'interdiction sont des messages ou communications au public au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (lois linguistiques en matière administrative).

Association hospitalière du réseau IRIS, l'hôpital CHU Brugmann tombe sous le coup de la loi du 8 juillet 1976 sur les CPAS et, partant, sous l'application de l'arrêté du 18 juillet 1966 portant coordination des lois sur l'emploi des langues en matière administrative.

Le CHU Brugmann est un service local situé dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale où s'appliquent donc les articles 17 à 22 inclus des lois linguistiques en matière administrative.

En vertu de l'article 18, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

In casu les panneaux d'interdiction étaient rédigés uniquement en français.

Ces panneaux devaient être en français et en néerlandais.

La plainte est jugée recevable et fondée.

La CPCL prend acte que le CHU Brugmann va retirer les communications de sorte à réparer cette erreur.

Copie de la présente est envoyée au plaignant.

Veillez agréer, Madame la Directrice générale, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE

